

**ARRÊTÉ
DE CIRCULATION
En raison d'une livraison de bois
RUE MARCEAU**

Le Maire de CADENET,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et les articles 2212-1 à 2212-5 ;

VU, le Code de la route et notamment ses articles R 417-10, R 325-1 et suivants ;

VU, le code Pénal et notamment son article R 610 – 5 ;

VU, le code de la voirie routière ;

VU, le livre V du code de la sécurité intérieure ;

VU, la demande formulée par **Monsieur FAURE Jean-Paul** pour une livraison de bois au numéro **14 rue Marceau**, le mardi 24 octobre 2023 de 9h30 à 11h30.

CONSIDERANT que les places et voies destinées à accueillir la livraison sont habituellement réservées à la circulation et au stationnement.

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter tout incident sur la voie publique ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Le mardi 24 octobre 2023 de 9h30 à 11h30 ;

- La circulation est interdite Rue Marceau, entre l'intersection de la rue Danton et de la rue Raspail, le temps de la livraison.
- Protection et nettoyage du sol devront être effectués par le bénéficiaire.

Article 2 : Cette autorisation sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par les bénéficiaires.

Article 3 : Cette interdiction de circuler sera matérialisée par des barrières avec les panneaux adéquats.

La mise en place des barrières et de la signalisation sont à la charge des services techniques et de la police municipale.

Le retrait des barrières est à la charge du bénéficiaire.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet à compter de sa publication.

- D'un recours gracieux
- Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux.
- Soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux.
- Soit à compter de l'expiration du délai de 2 mois après formulation du recours gracieux.

En effet, le silence gardé par l'administration pendant 2 mois équivaut à un rejet implicite de la demande.

- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, seront chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CADENET, le 19 octobre 2023

Le Maire,
Jean-Marc BRABANT

